

***Cas n° COMP/M.3210 -
EDF / EDFT***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 26/08/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 303M3210*



Bruxelles, le 26/08/2003
SG(03)D/231420

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)b

VERSION PUBLIQUE

Objet : **Affaire n° COMP/M.3210 – EDF / EDF TRADING**

Votre notification du 23.07.2003 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 4064/89¹

1. Le 23.07.2003, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel Electricité de France (« EDF », France) acquière, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil n° 4064/89 (« le règlement concentrations »), le contrôle de l'ensemble de l'entreprise EDF Trading Ltd (« EDFT », Royaume-Uni) par achat d'actions.
2. Après examen de la notification, la Commission est arrivée à la conclusion que l'opération notifiée relève du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE.

I. LES PARTIES ET L'OPERATION

3. EDF est l'opérateur historique de l'électricité en France. En vertu de son statut d'établissement public, EDF est totalement contrôlé par l'Etat français. EDF est présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la production, le transport, la distribution et la fourniture. En plus de la France, EDF est également présent au Royaume-Uni, au Bénélux, en Italie, en Espagne, en Suède et en Allemagne, et, hors d'Europe, en Argentine et au Brésil.
4. EDFT est une entreprise commune contrôlée conjointement par EDF (qui détient 87,7% de son capital) et Louis Dreyfus (12,3%). La création d'EDFT a été approuvée, sous

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p.1. Version rectifiée JO L 257 du 21.09.1990, p.13. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p.1. Version rectifiée JO L 40 du 13.2.1998, p.17.

conditions, par la Commission en 1999². EDFT exerce principalement des activités de négoce des produits liés à l'énergie (en particulier l'électricité). A ce titre, EDFT est actif dans la vente de produits liés à l'énergie, y compris l'électricité, auprès des clients éligibles (français et européens). EDFT bénéficie d'une exclusivité pour l'approvisionnement d'EDF en combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon) nécessaires à la production d'électricité.

II. CONCENTRATION

5. En vertu du pacte d'actionnaires conclu entre EDF et Louis Dreyfus le 8 juillet 1999, EDF se trouve dans l'obligation contractuelle de racheter la participation de Louis Dreyfus dans EDFT, soit 12,3% du capital et les droits de vote qui y sont attachés. De ce fait, EDF acquerra le contrôle exclusif d'EDFT. Au terme de cette transaction, EDFT ne sera donc plus détenue conjointement par Louis Dreyfus et EDF. Ce passage d'un contrôle conjoint à un contrôle unique constitue donc une concentration au sens du règlement concentrations.

III. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

6. EDF et EDFT réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial supérieur à 5 milliards d'EUROS (EdF: 48,35 milliards d'EUROS ; et EDFT: [...] d'EUROS). Le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par ces deux entreprises représente un montant supérieur à 250 millions d'EUROS (EdF: 43,8 milliards d'EUROS; et EDFT : [...] d'EUROS). Enfin, ces entreprises ne réalisent pas plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires communautaire dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire. Elle ne constitue pas un cas de coopération au sens de l'Accord EEE.

IV. LES MARCHES EN CAUSE

A. Marchés de produits

7. EDFT est présente dans le négoce et la fourniture aux clients éligibles de produits liés à l'énergie, et notamment d'électricité, de gaz naturel, de charbon, de produits pétroliers et d'autres combustibles fossiles. EDF, quant à elle, est présente dans la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité.

Electricité

8. La Commission distingue selon sa pratique décisionnelle quatre marchés de produits distincts dans le domaine de l'électricité. Ces marchés sont, de l'amont à l'aval, la production, le transport (acheminement de l'électricité à longue distance sur un réseau à haute tension interconnecté), la distribution d'électricité (acheminement de l'électricité

² Cas M.1557 – EDF/Louis Dreyfus. Aux termes de la décision dans ce cas, EDFT ne pouvait assister EDF dans l'établissement des conditions contractuelles ou dans la réalisation de contrats de vente structurés auprès des clients éligibles français jusqu'à ce que le marché français de l'électricité soit légalement ouvert à la concurrence. Cet engagement a été levé par la Commission le 11 avril 2002. Depuis lors, EDFT assiste, à titre exclusif, EDF dans l'optimisation et la renégociation de ses contrats long terme avec les clients éligibles français (et européens).

depuis le réseau de transport jusqu'au consommateur sur un réseau à moyenne et basse tension) et la fourniture d'électricité (livraison finale de l'électricité). De plus, l'ouverture à la concurrence des marchés européens de l'électricité a conduit la Commission à diviser le marché de la fourniture d'électricité en deux marchés distincts, celui des clients éligibles, libres de choisir leurs fournisseurs, et celui des clients non-éligibles, qui ne disposent pas de cette liberté de choix et sont en général fournis par un monopole national ou local³. Chacune de ces activités relève de marchés de produits distincts, puisqu'elles nécessitent des actifs et des ressources différents et puisqu'elles correspondent à des conditions et des structures des marchés distinctes. En outre, la Commission a conclu dans des décisions précédentes⁴ que le marché du négoce d'électricité constitue un marché distinct des autres activités liées à l'électricité.

Vente de produits liés à l'énergie autre que l'électricité

9. EDF est également présent sur d'autres marchés de produits énergétiques, notamment le gaz naturel, le charbon et les hydrocarbures⁵. EDFT, pour sa part, est uniquement présent sur le marché du négoce de produits énergétiques⁶. Les parties estiment que la vente de produits liés à l'énergie devrait être segmentée par type de produit. Toutefois, en absence de tout chevauchement horizontal d'activité, la question de la définition précise des marchés de produits en cause peut demeurer ouverte, dans la mesure où, quels que soient les segments de marchés considérés, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

Négoce de produits liés à l'énergie

10. EDF estime qu'il existe un seul marché du négoce pour l'ensemble des produits liés à l'énergie (électricité, charbon, pétrole, gaz, etc.). Dans des décisions précédentes⁷, la Commission a identifié un marché pour le négoce de l'électricité, qui est distinct des autres activités liées à l'électricité. Aux fins du présent cas, la question de savoir si le négoce de l'électricité fait partie d'un seul marché du négoce pour l'ensemble des produits liés à l'énergie peut demeurer ouverte dans la mesure, où quels que soient les segments de marchés considérés, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

³ Cf. *inter alia* COMP/M.1557 (EDF/Louis Dreyfus) du 28/09/1999, COMP/M.1803 (Electrabel/Epon) du 07/02/2000 et COMP/M.1853 (EDF/EnBW) du 07/02/2001.

⁴ Voir notamment cas M.1557 – EDF/Louis Dreyfus.

⁵ EDF est présent sur le marché de la distribution et de la fourniture de gaz au Royaume-Uni (à travers EDF Energy) et en Allemagne (à travers EnBW). Il est également acheteur de ces produits pour son activité de production d'électricité en France (pour lesquels il s'approvisionne exclusivement auprès d'EDFT).

⁶ EDFT est également marginalement présent sur le marché du stockage de gaz au Royaume-Uni, cette activité étant annexe à son activité de négociant.

⁷ Voir notamment cas M.1557 – EDF/Louis Dreyfus.

B. Marchés géographiques

Electricité et vente de produits liés à l'énergie autres que l'électricité

11. Dans certaines décisions relatives au secteur de l'électricité, la Commission a suggéré que le marché de la production pourrait être plus large que national en ce qui concerne certains Etats membres dans la mesure où les réseaux haute tension de ces pays seraient interconnectés⁸. Toutefois, en France, les limitations des capacités disponibles sur les interconnecteurs, la faible représentation des importations dans la consommation intérieure (moins de 1%), la présence de variations de prix significatives entre Etats membres et la présence de réglementations nationales, semblent militer en faveur d'un marché national.
12. En ce qui concerne les autres marchés (transport, distribution et fourniture), la Commission a considéré qu'ils étaient de dimension nationale ou infra-nationale. Toutefois, pour la présente décision, la question de la définition géographique de ces marchés peut demeurer ouverte, dans la mesure où, quelles que soient les définitions de marché considérées, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci. De même, la délimitation des marchés des produits énergétiques (gaz naturel, charbon, hydrocarbures) peut être laissée ouverte.

Négoce de produits liés à l'énergie

13. Les parties estiment que le négoce de produits liés à l'énergie est d'une dimension internationale, et au moins européenne, dans la mesure où, l'objet du négoce étant de tirer parti des différences de prix dans le temps, dans l'espace et d'un produit à l'autre, le négociant est d'autant plus incité à agir dans l'Europe entière que les différences de prix qui subsistent d'une région à une autre sont importantes. Les investigations de la Commission dans ce cas tendent à infirmer l'existence d'un marché européen du négoce d'électricité. Toutefois, la question de la définition précise des marchés géographiques associés au négoce de produits liés à l'énergie peut demeurer ouverte, dans la mesure où, quelles que soient les définitions de marchés considérées, l'opération ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

V. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. Effets horizontaux

14. Les marchés de la vente des produits énergétiques hors électricité (gaz, hydrocarbures, charbon), ne sont pas horizontalement affectés par l'opération. En ce qui concerne les marchés du négoce, la présente transaction donne lieu à des chevauchements d'activités en ce qui concerne l'électricité et le gaz où EDF Energy et EnBW sont actifs. En tout état de cause, les parts de marchés cumulées restent inférieures à 15%, quelle que soit la définition géographique du marché retenue.
15. Aucun effet horizontal ne découle de l'opération pour ce qui concerne la fourniture d'électricité aux clients éligibles en France et en Europe. En effet, compte tenu des accords existants entre EDF et EDFT, EDFT ne concurrence pas EDF pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles consommateurs finaux en Europe (y compris en France),

⁸ Voir cas M.2890 – EDF/Seeboard, point 15.

tandis qu'EDF ne concurrence pas EDFT pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles revendeurs (le marché de gros) en Europe (y compris en France). Les investigations de la Commission ont démontrées que les concurrents d'EDF ne constatent pas de concurrence entre EDF et EDFT, tant pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles consommateurs finals que les clients éligibles revendeurs.

Effets verticaux

16. EDF est le producteur historique d'électricité en France et représente actuellement 91% de la production française. EDF est également, via RTE, l'opérateur du réseau français de transport d'électricité⁹, ainsi que le principal distributeur et fournisseur d'électricité en France. Toutefois, les activités de négoce d'électricité d'EDFT n'ont pas d'incidence sur les marchés de la distribution et de la fourniture d'électricité aux clients non-éligibles.
17. L'investigation de la Commission s'est centrée, en premier lieu, sur les effets verticaux que l'opération pourrait induire sur la position prédominante détenue par EDF sur les marchés de la production de l'électricité en France et de la fourniture d'électricité aux clients éligibles. En particulier, la Commission a examiné si l'intégration verticale complète d'EDFT au sein du groupe EDF pourrait entraîner la création ou le renforcement d'une position dominante d'EDF sur ces marchés. Comme expliqué ci-dessus, la prise de contrôle par EDF d'EDFT n'a pas pour effet de supprimer un offreur pour les clients éligibles français ou européens, puisque aujourd'hui EDFT et EDF ne sont pas en concurrence vis-à-vis de ces consommateurs. En outre, comme expliqué ci-dessus, EDFT assiste déjà EDF dans l'optimisation et la renégociation de ses contrats long terme avec les clients éligibles français et européens, notamment dans l'établissement des conditions contractuelles ou dans la réalisation de contrats de vente structurés auprès des clients éligibles. Dans ces conditions, il est hautement improbable que la présente transaction se traduise par un renforcement des positions dominantes détenues par EDF dans les marchés français de l'électricité.
18. En second lieu, la Commission s'est interrogée sur les effets d'une éventuelle décision d'EDFT de s'approvisionner post-transaction exclusivement auprès d'EDF en ce qui concerne ses besoins en électricité dans le cadre de son activité de négoce physique. A priori, une telle politique reviendrait à remettre en cause la nature même de l'activité de négoce d'EDFT. En effet, l'activité de négoce consiste, en particulier, à jouer sur les différences de prix entre les différents producteurs. Dès lors qu'EDFT ne s'approvisionnerait plus qu'auprès d'EDF, elle cesserait d'être un négociant pour n'être plus qu'une simple filiale de commercialisation de l'électricité produite par EDF. Il semble donc qu'il ne soit pas dans l'intérêt d'EDF d'acquérir EDFT pour le transformer un simple distributeur de son électricité – ce qu'il peut faire tout seul.
19. En troisième lieu, la Commission s'est interrogée sur les effets d'une éventuelle décision d'EDFT de faire transiter en priorité par le réseau français (contrôlée par EDF, son actionnaire désormais unique) les volumes d'électricité qu'elle traite dans le cadre de son activité de négoce physique. Par exemple, dans le cadre d'une livraison en Italie

⁹ L'article 12 de la loi française du 10.02.2003 a créé « au sein d'Electricité de France », le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, dénommé RTE. Cette loi transpose en droit français les dispositions de la Directive n° 96/92/CE du Parlement et du Conseil du 19.12.1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

d'électricité produite en Belgique, EDFT a le choix, au moins théorique, de faire transiter l'électricité soit par le réseau français, soit par les réseaux allemand et suisse. Il apparaît toutefois qu'une telle hypothèse peut être écartée pour deux raisons principales. Tout d'abord, le seul transit d'électricité par le réseau français ne donne pas lieu à une rémunération spécifique¹⁰. De plus, la réglementation française prévoit que RTE est « indépendant sur le plan de la gestion des autres activités d'EDF », et que sa mission prioritaire est d'assurer l'entretien et le développement du réseau français de transport d'électricité¹¹. A cette fin, les recettes de RTE, dont l'essentiel provient de l'utilisation du réseau, sont prioritairement affectées à cette mission. Le solde ne peut être utilisé que pour le désendettement de RTE ou la rémunération de l'Etat français en tant qu'actionnaire d'EDF. Ainsi, même si les comptes de RTE sont consolidés au niveau d'EDF, en aucun cas des fonds provenant de RTE ne peuvent être utilisés pour le financement des autres activités d'EDF. Il apparaît donc, qu'en pratique, EDF ne bénéficierait pas d'un accroissement des recettes de RTE liées à une décision d'EDFT de favoriser le réseau français et qu'il n'est donc pas dans son intérêt d'inciter EDFT, devenue sa filiale à 100%, d'adopter une telle décision.

20. Enfin, la Commission a examiné les effets de l'opération sur la position d'EDFT sur le marché du négoce des matières premières liées à l'énergie, en particulier l'électricité. Même si l'investigation a montré qu'il existe des avantages certains pour un négociant en électricité d'être adossé à un producteur d'électricité, tel est le cas pour de nombreux négociants. Dès lors, l'intégration complète d'EDFT à EDF ne lui confèrera pas un avantage de nature à affecter la concurrence sur le marché du négoce d'électricité ou des autres matières énergétiques.

V. CONCLUSION

21. En conséquence, la Commission conclut que le projet de concentration ne créera pas ou ne renforcera pas une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
22. Pour les raisons exposées ci-avant, la Commission a donc décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'Accord EEE. La présente décision, est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement concentrations.

Pour la Commission,
(signed)
Mario MONTI
Membre de la Commission

¹⁰ Ceci est le résultat d'un accord entre les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité regroupés au sein de l'association European Transmission System Operators (« ETSO »).

¹¹ Loi française du 10.02.2003.